



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

ARRETE **D. 02 - 00197** DIS

du **13 MAI 2002**

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002
du Centre de Long Séjour de la Maison de LUPPACH**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

Pour copie conforme
COLMAR, le 24 MAI 2002

Pour le Président par délégation

Le Directeur

Pour le Directeur

le Directeur Adjoint



Maxime NIFFIGDET

REÇU A LA PREFECTURE
22 MAI 2002

ARRETE

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables au Centre de Long Séjour de la Maison de LUPPACH sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2002, à :

Hébergement :

- ↳ Résidents âgés de plus de 60 ans : 41,78 Euros
- ↳ Résidents âgés de moins de 60 ans : 53,45 Euros

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 12,45 Euros	GIR 1-2 : 9,10 Euros
GIR 3-4 : 7,90 Euros	GIR 3-4 : 4,55 Euros
GIR 5-6 : 3,35 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

98 311,20 Euros

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat ... 22 MAI 2002
	Publication - Notification le ... 23 MAI 2002



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

LE DIRECTEUR

Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
Le Directeur Général Adjoint



Bernard ROCH